

Maisons-Alfort, le 28 mars 2002

LE DIRECTEUR GENERAL

Saisine n° 2002-SA-0068

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 11 mars 2002 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements.

Considérant que ce projet de texte vise :

- d'une part à prévoir réglementairement le dépistage des espèces ovine et caprine au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) ainsi que sa mise en application ;
- d'autre part, à améliorer l'identification des carcasses et morceaux de bovins pour lesquels le retrait de la colonne vertébrale est exigé ;

① En ce qui concerne les animaux des espèces ovine et caprine, ce projet d'arrêté vise à mettre en place le dépistage des EST, selon des procédures d'échantillonnage définies par instruction du Ministre de l'agriculture et de la pêche. A cet égard, l'Agence a rendu un avis en date du 18 février 2002 relatif au protocole de l'enquête de prévalence des EST chez les petits ruminants.

23, avenue du
Général de Gaulle
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 00
Fax 01 49 77 90 05
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Ce projet d'arrêté prévoit ainsi l'application de certaines mesures similaires à celles appliquées pour le dépistage des EST chez les bovins. Il s'agit notamment :

- de la consigne, dans l'attente des résultats, des viandes et de tous les sous-produits (y compris la peau) issus des animaux soumis au dépistage ;
- du classement en produits impropres à la consommation humaine des viandes et sous-produits (y compris la peau) des animaux ayant fourni un résultat non négatif au test ;
- du marquage par teinture et de la destruction par incinération ou co-incinération des produits déclarés impropres à la consommation.

② En ce qui concerne les bovins, ce projet d'arrêté vise :

- à ce que, au niveau de l'abattoir, les étiquettes des carcasses, demi-carcasses ou morceaux de bovins pour lesquels le retrait de la colonne vertébrale n'est pas exigé en raison de la limite d'âge fixée à 12 mois, soient marquées d'une bande bleue ;
- à ce qu'apparaisse, sur le document commercial accompagnant les viandes lors de leur transport, le nombre de carcasses, demi-carcasses ou morceaux de bovins pour lesquels le retrait de la colonne vertébrale est exigé, et ceux pour lesquels il ne l'est pas ;
- à permettre la sortie canalisée de l'abattoir de petites quantités de matériels à risque spécifiés (MRS) à des fins exclusives de diagnostic vers des laboratoires d'analyses ;

Compte tenu des éléments énoncés ci-dessus, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à ce projet d'arrêté.

Martin HIRSCH